

Règlement intérieur de l'organisme de formation du Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute-Garonne

PRÉAMBULE :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Garonne (ci-après « **CDOS 31** ») est une association, régie par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association, qui agit en qualité d'organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français au développement et à la promotion du sport, de l'Olympisme et de ses valeurs. Le CDOS 31 est un organisme de formation concourant à la professionnalisation des acteurs du mouvement sportif. Il est domicilié au 20 Avenue Didier Daurat, Bâtiment Saint-Exupéry, 2ème étage, 31400 Toulouse. Le présent règlement vient en complément du règlement d'occupation de la Maison des Sports conformément à l'article R6352-1 du Code du travail. Ces deux règlements sont consultables au siège de l'organisme de formation du CDOS 31.

Article 1 : Champ d'application du règlement :

Le présent règlement intérieur de l'organisme de formation du CDOS 31 (ci-après le « **Règlement** ») s'applique au personnel de l'organisme de formation du CDOS 31 (salariés du CDOS 31 et formateurs) et aux stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'organisme de formation du CDOS 31 et ce, pour toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation du CDOS 31 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Objet du règlement :

Le règlement détermine les mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement, de lutte contre le harcèlement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis, conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du Code du travail.

Article 3 : Création de l'organisme de formation :

Le CDOS 31 est organisme de formation depuis le 27 octobre 2020.

La déclaration d'activité a été enregistrée, par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, sous le numéro 76311018931. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

SECTION I - RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ :

Article 4 : Principes généraux :

La prévention des risques de maladies et d'accidents est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque les stagiaires sont envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation ou que la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celle de ce dernier règlement. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, au rez-de-chaussée dans le couloir en face de l'escalier en bois. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 7 : Interdiction de fumer :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction

Article 8 : Accident :

Tout accident ou incident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et le domicile du stagiaire ou son lieu de travail – doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION II - DISCIPLINE GÉNÉRALE :

Article 9 : Formalisme attaché au suivi de la formation :

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séances programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires et contresignées par l'intervenant.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur, son administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 10 : Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 11 : Absences et retards :

En cas d'absence prévisible, le stagiaire doit avertir au plus tard 48 heures à l'avance l'organisme de formation et fournir un justificatif. Cette situation ne vise pas les situations imprévisibles ou cas de force majeure qui devront être portés à la connaissance de l'organisme de formation dans les plus brefs délais. Toute absence injustifiée constitue une faute passible de sanction.

Toute prolongation de l'arrêt de travail devra être signalée en temps utile.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi, rémunérés par l'état ou la région, toute absence non justifiée pourra entraîner une retenue de rémunération proportionnelle à la durée de l'absence).

En cas d'absence pour maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit transmettre un certificat médical à l'organisme de formation dans les 48 heures à compter du début de l'absence. Le défaut de production de ce certificat dans les délais pourra entraîner des sanctions.

Tout retard doit être justifié auprès de l'organisme de formation. Des retards répétés constituent une faute passible de sanctions (et pourront entraîner le décompte d'une journée de salaire pour les stagiaires demandeurs d'emploi, rémunérés par l'état ou la région).

Article 12 : Accès aux locaux de formation :

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits.

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de l'organisme ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.
- Y introduire un animal, même de petite taille.

Article 13 : Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- D'avoir des communications téléphoniques en dehors des temps de pause ;
- De respecter le fonctionnement de la maison des sports ;
- De respecter la propreté des locaux (déchets, toilettes, espace repas et cours...) et de les laisser dans l'état dans lesquels ils étaient à l'entrée ;
- Respecter le calme nécessaire au travail des autres résidents de la Maison des Sports ;

Article 14 : Utilisation du matériel :

Sauf autorisation particulière du responsable de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 : Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le droit d'auteur et ne peut être réutilisée autrement qu'à des fins strictement personnelles.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

Le CDOS 31 exclut toute responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de surveiller leurs biens personnels et de s'assurer de la fermeture des salles lorsqu'ils n'y sont plus afin d'éviter tout incident.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT SEXUEL ET MORAL

Conformément aux dispositions des articles L1152-1 et suivants du Code du travail et L222-33 et suivants du Code pénal :

Article 17 : Interdiction du harcèlement sexuel :

Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Le harcèlement sexuel se définit comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié, aucun formateur, aucune personne en formation ou en stage, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Le responsable de l'organisme de formation prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Article 18 : Interdiction du harcèlement moral :

Le harcèlement moral se définit comme des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail d'un salarié susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié, aucun formateur, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article 19 - Prévention et sanction du harcèlement sexuel et moral

La direction de l'organisme de formation est chargée de la prévention du harcèlement moral, il lui appartient de prendre toute mesure en ce sens (présentation, sensibilisation, information, affichages obligatoires) et d'infliger des sanctions disciplinaires à tout salarié auteur de tels agissements.

Tout agissement de harcèlement sexuel ou moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, toute personne dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions prévues par le présent règlement.

SECTION III : SANCTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :

Conformément aux articles R6352-3 et suivants du Code du travail, toute sanction prononcée devra respecter la procédure détaillée ci-dessous.

Article 20 : Sanctions disciplinaires :

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, appréciée par le responsable de l'organisme de formation, la sanction pourra consister graduellement en :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Un blâme ;
- Une exclusion temporaire de la formation ;
- Une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 21 : Procédure disciplinaire :

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le responsable ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure détaillée ci-dessus ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

SECTION IV : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES :

Conformément aux dispositions des articles R6352-9 et suivants du Code du travail :

Article 22 : Élection et scrutin :

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le responsable de l'organisme de formation est chargé de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le responsable dresse un procès-verbal de carence.

Article 23 : Durée du mandat et attribution :

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article 24 : Attribution :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

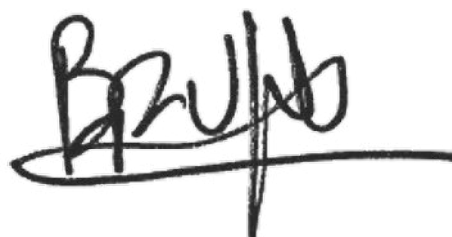
Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 25 : Entrée en application :

Le présent règlement entre en application à compter du 1 janvier 2025.

Fait à Toulouse, le 1er janvier 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BRUNO', with a long horizontal stroke underneath.